

BGer 6B_1472/2019 vom 17. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1472_2019

FR: TF 6B_1472/2019 du 17 février 2020

IT: TF 6B_1472/2019 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, ensuite du recours en matière pénale qu'elle a formé par acte daté du 19 décembre 2019, A. _____ a été invitée à s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 20 janvier 2020 par ordonnance du 6 janvier 2020. En l'absence de paiement, un délai supplémentaire échéant le 10 février 2020 lui a été imparti par ordonnance du 27 janvier 2020, avec l'indication des conséquences du défaut de paiement de cette avance (art. 62 al. 3 LTF). A. _____ n'a pas réagi à cette communication. Il s'ensuit que les frais de la cause n'ont pas été avancés et que l'intéressée n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 2

De surcroît, les motifs au sens de l' art. 42 al. 1 LTF doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

En l'espèce, la très brève écriture déposée contient exclusivement une discussion relative à la signature d'un procès-verbal d'une audience du 2 octobre 2019 (première instance) ainsi qu'à la personne ayant déposé plainte contre la recourante et les raisons pour lesquelles elle l'aurait fait. Toutefois, la décision querellée déclare le recours irrecevable faute pour l'intéressée d'avoir tenté de démontrer en quoi le Juge de police se serait trompé en constatant que la recourante s'était opposée tardivement à une ordonnance pénale. Il s'ensuit que le recours en matière pénale ne contient, non plus, manifestement aucune motivation pertinente au regard des considérants de droit de la décision attaquée. Le recours apparaît ainsi irrecevable sous cet angle également.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité du recours doit être constatée en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . En tant que la recourante paraît avoir sollicité, de manière peu claire, la désignation d'un conseil d'office dans son recours en matière pénale, remis à la poste le dernier jour du délai non prolongeable (art. 47 al. 1 LTF) de l' art. 100 al. 1 LTF (décision cantonale notifiée le 20 novembre 2019), il suffit de relever que les motifs qui

précédent excluent d'emblée toute chance de succès, si bien que, supposée requise dans les formes, l'assistance judiciaire aurait, de toute manière dû être refusée (art. 64 al. 1 et al. 3 LTF). La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.